

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 26^e SÉANCE

Séance du dimanche 30 mars.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Lettres de M. le président de la Chambre des députés portant transmission de trois propositions de loi, adoptées par la Chambre des députés :

La 1^{re}, relative à la reconnaissance des enfants naturels. — Renvoi à la commission, nommée le 19 mars 1914, relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leurs pères et de leurs mères. — N^o 131.

La 2^e, précédemment adoptée par le Sénat et modifiée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et l'organisation du crédit au travail en France. — Renvoi à la commission précédemment saisie, nommée le 21 janvier 1915. — N^o 132.

La 3^e, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 15 juillet 1914, modifiée par la loi du 30 décembre 1916, établissant un impôt général sur le revenu. — Renvoi à la commission des finances. — N^o 133.

3. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 2^e trimestre de 1919. — N^o 135.

Le 2^e, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils. — N^o 136.

Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances.

4. — Dépôt et lecture, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et l'organisation du crédit au travail en France. — N^o 134.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, attribuant des indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées :

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Article unique : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.

6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils :

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Art. 1^{er} (état A) :

Ministère des finances :

Adoption du chapitre A bis.

SÉNAT — IN EXTENSO

Chap. A ter : MM. Klotz, ministre des finances, et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Rejet.

Chap. L bis et L quater (de la Chambre des députés). — Rejet.

Adoption des chapitres du ministère de la justice, du ministère des affaires étrangères, du ministère de l'intérieur et du ministère de la guerre.

Ministère de la reconstitution industrielle :

Chap. 2 et 3. — Adoption.

Chap. 5 : MM. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Rejet du chiffre voté par la Chambre des députés. — Adoption du chiffre de la commission.

Chap. 7 : MM. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle ; Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Dominique Delahaye. — Adoption du chiffre voté par la Chambre des députés.

Chap. 10 (de la Chambre des députés). — Rejet.

Chap. 14 : MM. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle, et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption du chiffre voté par la Chambre des députés.

Chap. 16. — Adoption.

Chap. 19 : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption du chiffre voté par la Chambre des députés.

Chap. 20 bis. — Adoption.

Chap. 21 : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. — Adoption du chiffre voté par la Chambre des députés.

Chap. 21 bis et 21 ter (de la Chambre des députés). — Rejet.

Ministère de la marine :

Adoption des chapitres 1^{er}, 1^{er} bis, 2, 5, 7 à 12.

Chap. 14 : MM. Leygues, ministre de la marine, et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption du chiffre voté par la Chambre des députés.

Adoption des chapitres 17, 20, 23, 28, 33, 35, 36, 36 bis et 38 bis.

Adoption des chapitres du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, du ministère du travail et de la prévoyance sociale et du ministère des colonies.

Ministère de l'agriculture :

Chap. G : MM. Victor Boret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement, et Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption du chiffre voté par la Chambre des députés.

Chap. I bis (de la Chambre des députés) : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Victor Boret, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption des chapitres O, O bis, R, 4 bis, 7.

Adoption des chapitres du ministère des régions libérées.

Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.

Art. 2 à 7. — Adoption.

Art. 8 (de la Chambre des députés). — Adoption.

Art. 9 (ancien 8) à 12 (ancien 11). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Fixation, au vendredi 11 avril, de la discussion de l'interpellation de M. Perchot sur la politique financière du Gouvernement.

8. — Règlement de l'ordre du jour : M. Milliès-Lacroix.

Fixation de la prochaine séance au lundi 31 mars.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix-sept heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne

lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés les communications suivantes :

« Paris, le 29 mars 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 2^e séance du 25 mars 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la reconnaissance des enfants naturels.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission, nommée le 12 mars 1914, relative à la reconnaissance des enfants naturels par les ascendants de leurs pères ou de leurs mères. (Adhésion.)

« Paris, le 29 mars 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa 2^e séance du 23 mars 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et l'organisation du crédit au travail en France.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission précédemment saisie, nommée le 21 janvier 1915.

Elle sera imprimée et distribuée.

« Paris, le 29 mars 1919.

« Monsieur le président,

Dans sa 2^e séance du 25 mars 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 15 juillet 1914, modifiée par la loi du 30 décembre 1916, établissant un impôt général sur le revenu.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi sera imprimée et distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Adhésion.*)

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture, sur l'exercice 1919, de crédits provisoires concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils et applicables au 2^e trimestre de 1919.

J'ai l'honneur également de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre du budget ordinaire des services civils ; 2^o ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1918, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission des finances.

Ils seront imprimés et distribués.

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI SUR LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET DE CRÉDIT AU TRAVAIL

M. le président. La parole est à M. Chéron, pour un dépôt de rapport sur une proposition de loi pour laquelle il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Henry Chéron, *rapporteur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 sur les sociétés coopératives ouvrières de production et l'organisation du crédit au travail en France.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur. Messieurs, dans sa séance du 14 février 1919, le Sénat a ajouté à l'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 sur les associations ouvrières de production et le crédit au travail un alinéa ainsi conçu :

« Les avances prévues au paragraphe précédent en faveur des sociétés ouvrières de production ou de crédit pourront être portées au double de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse, si ces sociétés sont composées pour les trois quarts au moins de mutilés et de réformés de la guerre. »

La Chambre, dans sa séance du 28 courant, a ratifié le texte du Sénat, mais en ajoutant aux bénéficiaires les veuves pensionnées de la guerre. Cette addition se recommande d'elle-même. Il faut donner aux veuves de guerre, comme aux mutilés, les moyens de se refaire une situation. Nous vous proposons, en conséquence, d'approuver sans modification le texte de la Chambre des députés, y compris le titre qu'elle a donné à la loi.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues, dont voici les noms : MM. Rivet, Doumer, de Selves, Cazeneuve, Lourties, Deloncle, Sarraut, Strauss, Chéron, Guillier, Butterlin, Chabert, Develle,

Lhopiteau, Goy, Amic, Larère, Jénouvrier, Vieu et Catalogne.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 14 de la loi du 18 décembre 1915 est complété par la disposition suivante :

« Les avances prévues au paragraphe précédent en faveur des sociétés ouvrières de production pourront être portées au double de l'actif net dont justifiera la société emprunteuse, si ces sociétés sont composées, pour les trois quarts au moins, de mutilés, de réformés et de veuves pensionnées de la guerre. »

Personne ne demande la parole sur l'article unique ?...

Je le mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ATTRIBUANT DES INDEMNITÉS AUX FONCTIONNAIRES DES RÉGIONS DÉVASTÉES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, attribuant des indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi attribuant des indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 29 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services

civils de l'exercice 1919, des crédits s'élevant à la somme de 15.380.000 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. H bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 2,387,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 219,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 162,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. T bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 192,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Divers.

« Chap. 83 quater. — Indemnités spéciales aux personnels civils en résidence dans des localités dévastées, 3,302,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la reconstitution industrielle.

1^{re} section. — Fabrications.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 25 bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 208,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Mines et combustibles.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 67,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. E bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 2,558,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — *Beaux-arts.*

Dépenses exceptionnelles

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. B 1^{er}. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 24,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} section. — *Commerce et industrie.*

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. J bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 230,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — *Postes et télégraphes.*

Dépenses exceptionnelles.

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. B bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 3,334,000 fr. » — (Adopté.)

3^e section. — *Transports maritimes et marine marchande.*

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. A bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 20,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

Dépenses exceptionnelles.

« Chap. D bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 16,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — *Agriculture.*

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. S bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 747,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics et des transports.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. E bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées, 1,080,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des régions libérées.

3^e partie. — *Services généraux des ministères.*

« Chap. 24 bis. — Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidences dans des localités dévastées, 834,000 fr. » — (Adopté.)

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer a pour objet d'ouvrir des crédits s'élevant à 15,380,000 fr. en vue d'attribuer des indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions libérées. Ces indemnités se justifient par les difficultés particulières que la vie présente dans ces régions. Mais la discussion de ce projet de loi nous donne l'occasion d'appeler l'attention de M. le ministre des finances et du Gouvernement tout entier sur la nécessité de n'engager des dépenses qu'après que les Chambres ont délibéré sur les crédits et les ont votés.

Pendant la durée des hostilités, pendant presque toute la guerre, le Gouvernement a dû, à diverses reprises, engager des dépenses en raison de nécessités immédiates, soit pour assurer les fabrications de matériel, soit même pour accroître les effectifs. Avant d'engager ces dépenses, le Gouvernement se présentait devant les commissions spéciales qui couvraient sa responsabilité en reconnaissant l'urgence des mesures à prendre.

Mais, depuis l'armistice, les services publics ont conservé les mêmes habitudes : ils trouvent continuellement des dépenses urgentes et immédiates pour lesquelles, estimant qu'ils n'ont pas le temps de consulter le Parlement, ils se bornent à solliciter simultanément l'adhésion de la commission du budget de la Chambre et la commission des finances du Sénat.

C'est ainsi qu'au cours du mois de janvier, M. le ministre des finances nous a fait part de demandes d'engagements de dépenses considérables. La commission des finances s'en est émue. Parmi ces demandes, l'une était relative précisément aux indemnités à allouer aux fonctionnaires des régions libérées, qui font l'objet du présent projet de loi, et la dépense devait atteindre environ 28 millions.

La commission des finances s'est élevée contre la persistance des mauvaises habitudes prises par les services publics et elle a demandé à M. le ministre des finances d'obtenir de ses collaborateurs qu'ils mettent fin à ces pratiques. Notre attitude a eu un heureux résultat : les crédits nécessaires pour les indemnités à donner aux fonctionnaires des régions libérées étaient évalués à 28 millions environ. Or, M. le ministre des finances, ému de l'avertissement que nous lui avons donné, a déposé, au mois de février, un projet de loi spécial pour ces indemnités. La commission du budget l'a examiné et, de cet examen, il est résulté qu'il pouvait être réalisé de fortes économies. De 28 millions, la dépense est descendue à 13 millions.

Voilà bien la démonstration du danger qu'il y a, monsieur le ministre des finances, à permettre aux services d'engager des dépenses dans de telles conditions et à vous faire vous-même, excusez le mot, le véhicule de ces demandes devant les commissions financières. Vous devez les arrêter. En tout cas, les commissions financières n'ont aucune qualité pour autoriser des engagements de dépenses : les Chambres réunies en Assemblée publique ont seules qualité pour voter des ouvertures de crédits. (Très bien !)

Sous le bénéfice de ces observations, la commission, pensant que le Gouvernement voudra bien tenir compte de l'avertissement qui lui est donné et des réserves apportées à la tribune, vous demande de voter les crédits. (Applaudissements.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations ?

Je mets aux voix l'article unique.

Il va être procédé au scrutin. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 218
Majorité absolue..... 110

Pour..... 218

Le Sénat a adopté.

6. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1919

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 février 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Denoix, directeur adjoint de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 27 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République française :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,
 « Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,
 « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, et Hermann, sous-intendant militaire, sous-directeur de l'intendance au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le président du conseil, ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 15 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre,
 « GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française,
 « Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ravitaillement,
 « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Chapsal, directeur du ravitaillement, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 mars 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'agriculture
 et du ravitaillement,
 « VICTOR BORET. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DÉPENSES MILITAIRES ET DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exer-

cice 1919, des crédits s'élevant à la somme de 377,941,222 fr. Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je vais donner lecture de l'état A.

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A bis. — Traitement du sous-secrétaire d'Etat chargé de la liquidation des stocks, 3,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. A ter. — Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat chargé de la liquidation des stocks, 1,800 fr. » — (Adopté.)

La Chambre des députés avait voté un chapitre L bis :

Frais concernant l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. — Traitements et salaires du personnel, 26,100 fr. »

Votre commission propose de pas adopter ce crédit.

M. Klotz, ministre des finances. J'accepte la suppression de ce crédit qui ne pourrait être actuellement utilisé ; mais les besoins de ce chapitre nouveau pour ce service sont absolument criants ; je pense alors que le Sénat ne fera aucune objection à ce qu'on rétablisse dans la loi de finances cet emploi de chef de bureau, la suppression du crédit étant d'ailleurs acceptée. Il est bien entendu qu'au 31 mars, il ne pourrait y avoir aucun intérêt à inscrire ce crédit. J'accepte donc la décision actuelle.

M. le rapporteur général. Il n'y a pas de discussion sur le crédit ? Nous sommes bien d'accord. L'administration supprime ce qu'elle ne peut pas utiliser pendant le premier trimestre. Il est vraisemblable que ce crédit sera utilisé pendant le second trimestre. C'est pourquoi nous acceptons la création de cet emploi.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur général, la commission accepte le libellé du chapitre, mais n'accepte pas le crédit.

M. le rapporteur général. Oui, monsieur le président : nous acceptons le libellé du chapitre.

M. le président. La Chambre avait voté un chapitre L bis : « Frais concernant l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. — Traitement et salaire du personnel », avec un crédit de 26,100 fr.

« Votre commission des finances vous propose de ne pas adopter ce crédit. »

M. le rapporteur général. D'accord avec le Gouvernement.

M. le ministre des finances. Pour le moment.

M. le président. Je mets aux voix le crédit voté par la Chambre et repoussé par votre commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le crédit voté par la Chambre n'est pas adopté.)

M. le président. De même, la Chambre avait voté un chapitre L quater : « Frais concernant l'exécution de la loi sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. — Matériel, impressions et frais divers, 29,000 fr. »

« Votre commission des finances vous propose de ne pas adopter ce crédit. »

Je mets aux voix le crédit voté par la Chambre et repoussé par votre commission des finances.

(Ce crédit n'est pas adopté.)

M. le président.

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. E. — Indemnités aux magistrats désignés pour présider les commissions arbitrales des loyers, 10,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. D bis. — Frais d'installation du gouvernement belge au Havre, 285,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. G. — Mission française en Palestine, en Syrie et en Arménie, 8 millions de francs. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. F bis. — Subventions aux monts-de-piété et caisses de crédit municipal, 884,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. T. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 515,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. U bis. — Frais de rapatriement et de transport des réfugiés des pays envahis, des personnes rapatriées des pays ennemis ou occupés par l'ennemi, des familles des ouvriers agricoles ou industriels placés par l'intermédiaire de l'office national de placement, 1,187,500 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères

Intérieur.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 45,670 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3 bis. — Imprimés, 1,700,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 241,440 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel, 100,520 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 20,800,000 francs. »

Ce chiffre est inférieur de 1,362,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour la réduction de ce crédit.

M. le président. Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 22,162,000 fr. voté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 7 avec le chiffre de 20 millions 800,000 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 7 avec le chiffre de 20 millions 800,000 fr. est adopté.)

M. le président. « Chap. 12. — Service du recrutement, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service militaire des chemins de fer, 14,300,000 fr. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 76. — Hôpitaux, 575,000 fr. » — (Adopté.)

Divers.

« Chap. 83. — Corps d'occupation de Chine, 100,000 fr. »
Ce chiffre est inférieur de 97,265 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

M. le rapporteur général. D'accord avec le Gouvernement, votre commission demande cette réduction de 97,265 fr.

M. le président. Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 197,265 fr., voté par la Chambre des députés. (Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 83 avec le chiffre de 100,000 fr. proposé par la commission des finances. (Le chapitre 83, avec le chiffre de 100,000 francs, est adopté.)

M. le président.

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 94. — Solde de la cavalerie, 10,800 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Troupes coloniales.

« Chap. 127. — Infanterie coloniale, 200,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 182,465 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 382,465 fr., voté par la Chambre des députés. (Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 127, avec le chiffre de 200,000 fr., proposé par la commission des finances. (Le chapitre 127, avec le chiffre de 200,000 francs, est adopté.)

« Chap. 123. — Artillerie coloniale, 35,000 francs. »

Ce chiffre est inférieur de 36,500 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 71,350 fr., voté par la Chambre des députés. (Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 128 avec le chiffre de 35,000 fr. proposé par la commission des finances. (Le chapitre 128, avec le chiffre de 35,000 francs, est adopté.)

Ministère de la reconstitution industrielle.

1^{re} section. — Fabrications.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

M. le président. « Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 42,490 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Matériel de l'administration centrale, 242,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Dépenses diverses de la direction des inventions. — Dépenses de bureau et dépenses techniques, 60,000 fr. »

La Chambre avait voté 250,000 fr.

M. Loucheur, ministre de la reconstitution industrielle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre de la reconstitution industrielle. Je demande instamment à la Haute Assemblée de vouloir bien rétablir

le crédit voté par la Chambre pour la direction des inventions. Il s'agit du règlement de dépenses déjà engagées en grande partie (*Exclamations sur divers bancs*) et pour lesquelles nous avons déposé, au mois de février, une demande de crédits supplémentaires. Je dois faire remarquer que la direction des inventions, suivant les projets présentés par le Gouvernement et qui seront discutés, d'ailleurs, dans un autre cahier, doit passer au ministère de l'instruction publique. Le règlement de dépenses dont nous parlons aujourd'hui ne préjugerait pas de ce passage. Par conséquent la question resterait entière.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission des finances regrette de ne pouvoir déférer au désir de M. le ministre de la reconstitution industrielle.

De quoi s'agit-il ? Le service des inventions, vous le savez, Messieurs, a été institué à la fin de 1915 sous le ministère de M. Painlevé ; il a été tout d'abord rattaché au ministère de l'instruction publique comme un simple service.

Il est devenu ensuite un sous-secrétariat d'Etat rattaché au ministère de la guerre, puis, au ministère de l'armement. Enfin, lorsque s'est constitué le cabinet de M. Clemenceau, il est redevenu un simple service et a été maintenu, en cette qualité, au ministère de l'armement, qui est devenu le ministère de la reconstitution industrielle.

M. le ministre de la reconstitution estime que cet organe ne lui est plus nécessaire : le service dont il s'agit cherchait dès lors à être rattaché ailleurs. Il a demandé d'abord à être transféré au ministère de la guerre ; n'ayant pas obtenu, il a demandé à être rattaché à la présidence du conseil. Actuellement il voudrait revenir à l'instruction publique.

Lorsque, au mois de décembre dernier, le Parlement a voté les crédits du premier trimestre, il a été décidé que ce service disparaîtrait progressivement et, au lieu d'un crédit de 440,300 fr. pour le trimestre, les Chambres ne lui ont accordé qu'un crédit de 150,000 fr.

A la vérité, le présent projet de loi a été déposé au mois de février ; mais M. le ministre reconnaît qu'il a dû envoyer la demande de crédit au ministre des finances au mois de janvier.

A cette époque, le service des inventions a sollicité un premier relèvement du crédit de 125,000 fr., puis il a demandé que le crédit à ouvrir fût porté à 300,000 fr. La Chambre n'a voté que 250,000 fr. Nous avons voulu connaître les raisons pour lesquelles ce crédit additionnel était demandé et nous avons constaté qu'il avait pour objet, non pas d'accroître le service, de lui donner de l'extension, non pas même d'en permettre le fonctionnement, mais de payer des dépenses engagées antérieurement sur l'exercice 1918. Or, ce n'est pas sur l'exercice 1919 que doivent être imputées les dépenses de 1918. Nous avons dit à M. le ministre de la reconstitution industrielle, à la commission des finances : « Avec les 60,000 francs que nous vous avons accordés, vous avez de quoi assurer le fonctionnement du service. Il vous manque 240,000 fr. environ ; vous les demanderez dans un cahier de crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1918. »

M. le ministre. Dans ces conditions, je suis d'accord avec la commission.

M. Hervey. Oui, mais la question des frais du déménagement n'est pas prévue.

M. le rapporteur général. Nous n'avons pas à nous en occuper à l'heure présente. La seule question qui nous occupe, pour le moment, est la liquidation progressive du service des inventions, ainsi que la régularisation des dépenses. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je donne une nouvelle lecture du chapitre 5 : « Chap. 5. — Dépenses diverses de la direction des inventions. — Dépenses de bureau et dépenses techniques, 60,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 190,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 250,000 fr., voté par la Chambre des députés.

(Le chiffre de 250,000 fr. n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 5 avec le chiffre de 60,000 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 5 avec le chiffre de 60,000 fr. est adopté.)

M. le président. « Chap. 7. — Etablissements constructeurs de l'artillerie. — Service des forges et service des fabrications automobiles. — Personnel. » 400,000 fr.

Ce chiffre est inférieur de 500,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je demande instamment au Sénat de vouloir bien rétablir le chiffre voté par la Chambre des députés. Ainsi que je l'ai expliqué devant la commission des finances, il s'agit du personnel d'entretien et de direction générale des établissements constructeurs de l'artillerie.

Je tiens, puisque l'occasion m'en est offerte, à indiquer exactement au Sénat le programme que poursuit le Gouvernement pour l'utilisation actuelle de ces établissements, croyant répondre d'ailleurs ainsi à un désir de la commission des finances et de la Haute Assemblée. (*Adhésion.*) Je ne puis à ce sujet que confirmer les explications que j'ai eu l'honneur de donner au Sénat au moment de la discussion des crédits du premier trimestre 1919. J'ai indiqué, alors, les mesures que prenaient le Gouvernement pour la démobilisation progressive des établissements de l'artillerie ; j'ai indiqué également les mesures que nous réalisons pour procurer du travail à ces établissements ; mais j'ai insisté de la façon la plus nette, comme j'ai eu l'occasion de le faire à la Chambre dernièrement, sur ce fait, qu'il ne saurait être question de transformer ces établissements en de véritables concurrents de l'industrie privée. Ce serait, je crois, une faute économique. (*Très bien !*)

Je pense qu'ils doivent subsister d'abord pour continuer éventuellement la fabrication des armes, leur étude et leur mise au point : les immenses services qu'ils ont rendus pendant la guerre ont démontré leur utilité.

Le Gouvernement apportera, devant les Chambres, le nouveau statut de ces établissements et leur nouveau programme. Je n'ai nullement l'intention d'engager en quoi que ce soit l'avenir par des mesures prématurées. Ce que nous voulons d'abord, c'est assurer du travail à ces établissements en y faisant effectuer les constructions les plus utiles au pays. Je suis heureux de signaler à ce sujet les mesures que nous avons prises pour donner au ministère des travaux publics l'aide la plus efficace ; elles commencent à produire leur effet et nous serons à même, à partir du mois de juin, de sortir des ateliers entre 800 et 1,000 wagons réparés par mois.

J'ai pu, également, donner une aide assez importante au ministère des régions libé-

réés en utilisant nos établissements de construction à fabriquer des véhicules et des harnais réclamés énergiquement par les sinistrés.

Mais il est certain que ce sont là des mesures transitoires et qu'il faudra bientôt envisager des mesures définitives.

Pour prendre une décision en toute connaissance de cause, j'ai institué des petites commissions qui, en ce moment, visitent chacun de ces établissements.

Rassurez-vous, ces commissions ne sont pas destinées à couvrir le ministre ou à retarder le travail; elles ont uniquement pour but de l'aider dans la réalisation d'un programme qu'il trouve particulièrement difficile à exécuter. En effet, si l'on considère l'outillage dont disposent ces établissements, outillage très spécial créé pour fabriquer des canons, des obus, des mitrailleuses et des fusils, et si l'on pense qu'il importe de ne pas le laisser inutilisé, qu'il faudra employer aussi les cadres permanents et les ouvriers de ces établissements, on comprend aisément que, malgré tout ce que je puis connaître de ce métier, je n'ais cependant pas été à même de prendre à moi seul une décision.

J'ai cru devoir faire appel à des techniciens, même à des industriels qui, en ce moment, visitent ces établissements, examinent chacune des fabrications qu'on peut y réaliser pour le bien de l'Etat et toujours en avant la préoccupation, que j'ai affirmée à la Chambre et que j'affirme ici à nouveau, de ne pas créer une concurrence à l'industrie privée, ce qui n'aurait d'autre résultat d'ailleurs, en voulant porter remède sur un point déterminé, que de causer plus de mal d'un autre côté (*Très bien!*)

M. Perreau. C'est une concurrence quand même.

M. le ministre. Ce n'est en aucune manière une concurrence. Je l'ai dit à la Chambre et je le redis ici, ce serait une très grande faute que de faire le contraire. Voulez-vous que je vous montre que ce n'est pas une concurrence? M. Clavelle a consulté les constructeurs de voitures à voyageurs pour demander combien ils en pouvaient fournir. Ils ont indiqué un chiffre extrêmement bas. Deux solutions se présentaient alors: ou bien en commander à l'industrie étrangère, ou mieux, nous faire aider par nos établissements d'Etat. (*Approbatif.*)

Il était donc logique de faire appel à ceux-ci, après avoir utilisé les services de l'industrie privée. Voilà ce que nous avons fait, conformément, je crois au désir du Parlement. (*Très bien!*)

M. le rapporteur général. La commission des finances est d'accord avec M. le ministre de la reconstitution industrielle en ce qui concerne la doctrine qu'il vient d'exposer à cette tribune.

M. Charles Riou. Cela, c'est le principe!

M. le rapporteur général. Mais je me permets de faire connaître au Sénat les raisons pour lesquelles votre commission a estimé qu'il était nécessaire de ramener les crédits demandés par le Gouvernement de 900,000 à 400,000 fr. Lorsque sont venus en discussion les crédits provisoires pour le 1^{er} trimestre, le Gouvernement avait demandé 1,891,000 fr. sur le chapitre 7.

Le personnel payé sur ce chapitre n'est pas le personnel ouvrier mais le personnel de direction, de surveillance et de contrôle. Les Chambres ont ramené le crédit sollicité à 1,400,000 fr., opérant ainsi une diminution de 491,000 fr. pour marquer leur désir de voir réduire dans le plus bref délai possible le personnel rétribué sur ce chapitre.

Au mois de janvier, M. le ministre a

demandé un crédit supplémentaire de 900,000 fr., sur lequel environ 400,000 fr. sont destinés à assurer le paiement du personnel employé au service général des établissements du service automobile, personnel rétribué auparavant sur les crédits de fabrication ouverts au ministère de la guerre. Nous sommes d'accord sur ce premier point.

M. le ministre. Tout à fait.

M. le rapporteur général. Reste par conséquent une différence de 500,000 fr. environ. Nous avons donné à M. le ministre une orientation que j'ai rappelée tout à l'heure et qu'il a acceptée au mois de décembre dernier, celle qui tendait à la réduction progressive du personnel des établissements de l'artillerie. La diminution du personnel des états-majors de ces établissements est fonction de celle de l'effectif général du personnel ouvrier et aussi de l'importance de ces établissements; dès l'instant que les fabrications décroissent, il doit y avoir une diminution correspondante dans le personnel des états-majors. C'est ce qui nous a paru très logique.

Nous nous sommes demandé alors si M. le ministre avait suivi l'orientation qui lui avait été donnée par le Parlement. Nous ne vous cachons pas que nous avons eu quelques craintes à ce sujet, lorsque nous avons lu les comptes rendus des débats qui ont eu lieu à la Chambre des députés.

M. le ministre vient de vous dire — et nous ne saurions trop l'approuver — que les établissements de l'artillerie doivent exclusivement s'appliquer à des fabrications de guerre et tout à fait exceptionnellement à d'autres fabrications. Il a eu raison notamment de venir au secours de M. le ministre des travaux publics pour la fabrication des wagons. Je me permets cependant de lui déclarer à ce sujet que je suis assez sceptique en ce qui concerne les résultats qu'il pourra ainsi obtenir.

M. Charles Riou. C'est votre rôle de contrôleur.

M. le rapporteur général. J'ai des craintes notamment en ce qui touche le prix de revient.

Vous avez très bien fait, monsieur le ministre, de confier d'abord des wagons à l'industrie privée pour éviter des difficultés et des déconvenues, comme vous en avez eu quelquefois, notamment en ce qui concerne les prix de revient. Mais je dois rappeler ce que vous avez déclaré, à la séance du 27 mars, à la Chambre des députés, au sujet des travaux à confier aux établissements de l'artillerie. On vous avait dit: « Vous auriez dû recourir plus souvent à l'industrie privée. Comment se fait-il que vous n'avez pas réussi à lui confier plus de travaux? » Vous avez répondu: « Il est exact que, pendant un certain temps, j'ai été obligé de refuser des commandes des particuliers... » — il ne s'agit donc pas des wagons — «... et cela pour une cause bien absurde: j'ai cherché vainement, dans tous les règlements existants, le moyen — même en se montrant un peu souple avec lesdits règlements — de commencer un travail quelconque pour un industriel. J'ai dû instituer, dès le mois de décembre, une commission, etc. A l'heure actuelle, je le répète, il est impossible à une manufacture de l'Etat quelconque de payer 1 fr. pour une commande faite par l'industrie privée. »

Il semblerait qu'après cette constatation vous ayez dû renoncer à cette tentative. Or je crois qu'il n'en a rien été, car vous dites à la fin:

« J'ajoute que nous avons essayé de tourner la difficulté, car ce qui est impossible pour le ministre de la reconstitution industrielle est possible pour d'autres ministères. Nous avons demandé aux ministères qui, eux, peuvent commander à l'industrie privée, de prendre les commandes et de nous les repasser. Voilà le « truc » qu'il a fallu employer. »

Donc vous avez travaillé pour l'industrie privée.

M. le ministre. C'est très mal dit, je le reconnais, mais c'est ce que j'ai dit.

M. Hervey. L'auditoire n'est pas le même.

M. le rapporteur général. Vous confessez votre erreur. Je vous absous très volontiers. Nous sommes donc d'accord. Vous ne recevrez pas de travaux pour l'industrie particulière, vous ne fabriquerez pas de machines à coudre, enfin tous ces objets que l'industrie privée est en mesure de fabriquer avec la main-d'œuvre que vous pourriez lui passer, avec les matières premières que vous avez encore en votre possession.

La commission des finances ne veut pas vous créer de difficultés, pas plus qu'à aucun département ministériel; mais il y a une doctrine à laquelle il convient de rester fidèle: c'est que les établissements de l'Etat doivent avoir pour unique objet de travailler pour l'Etat, et non pas pour l'industrie privée. (*Très bien! très bien!*)

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande, au nom de la commission des finances, au Sénat, de refuser à M. le ministre de la reconstitution industrielle les crédits qu'il sollicite. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. Messieurs, je me permets d'insister auprès de la haute Assemblée en lui demandant de voter les crédits prévus au chapitre dont il est question, et je réponds à l'honorable M. Millès-Lacroix en lui donnant, sur les deux points soulevés par lui, les explications désirées.

Il y a une question des établissements de l'Etat, qu'on le veuille ou non. Il existe d'immenses établissements de l'Etat qui, pendant la guerre, ont employé jusqu'à 150,000 ouvriers, et qui, avant la guerre, occupaient environ 20,000 ouvriers. Ces ouvriers sont des ouvriers permanents...

M. Charles Riou. Des ouvriers de l'Etat.

M. le ministre. ...et, comme tels, jusqu'à nouvel avis, comme ministre de la reconstitution industrielle, chargé de ses établissements, je dois leur assurer du travail. Voilà le premier point.

M. Maurice Sarraut. Vous les gardez sans rien faire, ce qui arrive quelquefois, et vous avez raison!

M. le ministre. Non, je crois qu'il vaut mieux essayer de leur donner du travail.

M. Hervey. Alors, il y aura 150,000 ouvriers?

M. le ministre. Non, 22,000 environ, à peu près, comme avant la guerre. Voilà le premier point.

On dit qu'il faut conserver ces établissements pour faire des canons, des mitrailleuses et des fusils. Si vous leur donnez des commandes de canons, de mitrailleuses, de fusils, il ne se posera pas de question des établissements de l'Etat. Seulement, comme, à la même minute, et à juste titre, je crois, vous décidez de supprimer un très grand nombre de ces commandes, je suis alors entre deux solutions: ou laisser nos ouvriers inoccupés sans les payer, ou bien chercher pour eux des travaux utiles au pays. J'ai cru que cette deuxième solution était la vraie.

Qu'ai-je donc cherché? Je me suis adressé aux autres départements ministériels; je leur ai demandé s'ils avaient des travaux à me confier, et en accord, je dois le dire, non seulement avec la Chambre, mais aussi avec le Sénat, conformément aux déclarations que j'ai faites au mois de décembre dernier, j'ai pris des commandes de la part de M. Claveille pour les wagons et les réparations de matériel dont il avait besoin, et certains autres départements ministériels m'ont confié leurs commandes de machines. Tout cela représente, d'ailleurs, des chiffres extrêmement faibles d'ouvriers employés.

A bref délai va se poser devant le Gouvernement et devant vous le problème de l'emploi de ces manufactures. Le Gouvernement est tout prêt à l'aborder avec vous. Il prépare un statut nouveau pour ces établissements. Répondant, d'ailleurs, à l'observation d'un honorable membre de l'Assemblée, parlant du prix de revient, j'ai à dire de nouveau, comme je l'avais fait au mois de décembre dernier, qu'une comptabilité nouvelle des établissements est prête; les règlements nouveaux sont terminés; ils seront appliqués à partir du 1^{er} juillet prochain, parce qu'il faut bien trois mois pour mettre en marche une telle organisation. Nous aurons donc, dans les établissements de l'Etat, une comptabilité absolument industrielle, avec des profits et pertes complets et bilan comportant actif et passif. (Applaudissements.)

M. Hervey. Ce sera très instructif.

M. le ministre. Je me permets de dire au Sénat qu'en effet on pourra en tirer des conclusions intéressantes, et je lui en indique une en passant: c'est que cette comptabilité industrielle existe déjà dans les établissements des poudres et que les résultats en sont excellents, puisqu'ils ont montré que toutes les dépenses, à un dixième près, engagées par l'Etat dans la construction des poudreries, ont pu être intégralement amorties pendant la guerre sans que le prix de l'explosif dépasse le prix payé à l'industrie privée. C'est déjà un résultat.

Cela posé, désireux avant tout, je le déclare — on me l'a reproché à la Chambre et j'ai accepté le reproche — de ne pas créer à l'industrie privée une concurrence qui aurait eu au moins comme premier résultat de créer d'un côté une crise qu'on voulait éviter d'un autre côté; j'ai pensé qu'en dehors des commandes de l'Etat, ou plutôt des administrations qui n'étaient pas suffisantes éventuellement, j'avais le devoir de me préoccuper de leur assurer du travail d'un autre genre.

Lequel? J'ai pris la liste des importations, j'ai regardé les machines pour lesquelles nous étions avant la guerre tributaires de l'étranger. J'ai fait appeler un certain nombre d'industriels et je leur ai demandé s'ils étaient prêts actuellement à entreprendre ces fabrications. Et, lorsqu'ils m'ont eu répondu non, je me suis proposé d'étudier la fabrication éventuelle de ces machines dans les établissements de l'Etat, évitant ainsi une importation, par conséquent les décaissements correspondants. Cela fera, d'ailleurs, l'objet de projets qui viendront devant vous, que vous pourrez discuter en connaissance de cause et pour lesquels vous aurez à voter les crédits nécessaires.

Mais j'estime que mon devoir est de me préoccuper de l'avenir de ces établissements, étant donné surtout qu'ils ont vingt-deux mille ouvriers, un bel outillage, et que comme tels, jusqu'à nouvel ordre, j'ai le devoir de ne pas les laisser inoccupés. (Très bien! et applaudissements à gauche.)

M. Eugène Lintilhac. C'est la bonne méthode.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai dit tout à l'heure que nous étions loin de vouloir créer des difficultés à l'honorable ministre de la reconstitution industrielle. Je vais le démontrer.

Je lui dis tout de suite que la commission des finances consent à lui accorder les crédits.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le rapporteur général. Toutefois, il est nécessaire que je fasse une réserve.

Vous nous avez déclaré que vous vouliez conserver un nombre d'ouvriers égal à celui que vous aviez avant la guerre. Si vous me disiez: « Je vais conserver les ouvriers qui travaillaient avant la guerre dans ces établissements », nous pourrions peut-être nous entendre. Mais je ne peux pas admettre que le chiffre d'avant la guerre soit un chiffre invariable. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

En ce qui concerne le nombre des ouvriers, je vous avais montré un travail fait par la commission des finances en 1913, d'où il résultait que le nombre des ouvriers était de 16,000 environ, tout au plus de 17 ou de 18,000, au moment des hostilités.

Il est inadmissible que les manufactures de l'Etat, les ateliers de constructions d'artillerie de l'Etat appartiennent à un corps social quelconque. Vous avez besoin d'un certain nombre d'ouvriers pour assurer les fabrications de l'Etat. C'est entendu, et, le cas échéant, si l'effectif des ateliers est supérieur aux nécessités des travaux de la guerre, il est naturel que vous fassiez des travaux pour certains services de l'Etat. Mais il y a des travaux que vous devez abandonner.

L'autre jour, dans je ne sais quel établissement des manufactures de l'Etat — c'était peut-être au service des inventions — j'ai vu fabriquer des balles en carton, de ces fausses balles que l'on délivre aux soldats pour leur permettre de faire l'exercice. Croyez-vous qu'il soit nécessaire et indispensable d'employer un certain nombre de femmes à ce travail?

Je pourrais vous citer d'autres exemples. Dans tous ces établissements de l'artillerie, j'ai toujours remarqué que les travaux coûtaient beaucoup plus cher que dans l'industrie privée. J'estime qu'il est inadmissible d'y fabriquer des machines à écrire, des machines à coudre. Bientôt vous demanderez à fabriquer des montres. (Sourires.) Vous me direz peut-être qu'il est nécessaire de faire des horloges pour les régions libérées.

Il faut rendre les ateliers de l'Etat à la fonction pour laquelle ils ont été créés et dans laquelle ils ont été maintenus avant les hostilités.

Mais vous avez aussi parlé de la comptabilité industrielle. Là, nous sommes d'accord avec vous, monsieur le ministre, mais permettez-moi de vous dire qu'avant même que vous soyez entré dans les enceintes parlementaires, il en avait été question ici-même. En 1913, la commission des finances avait, en effet, signalé au Gouvernement la nécessité de transformer la comptabilité des établissements de l'Etat, et je me souviens qu'elle s'est trouvée alors en divergence avec certaines hautes personnalités qui sont encore dans les services gouvernementaux. Vous les connaissez vraisemblablement. Nous sommes donc avec vous; nous savons très bien, nous l'avons démontré, que cette transformation est non seulement facile, mais nécessaire.

A l'heure présente, votre comptabilité est très imparfaite. Vos écritures ne vous permettent pas de connaître, je ne dis pas les

bénéfices, les profits et pertes, mais le prix de revient réel des objets que vous fabriquez. (Très bien! très bien!)

Voilà sous quelles réserves, monsieur le ministre, la commission des finances vous concède les crédits que vous avez demandés.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, lorsque j'ai demandé la parole, c'était avec l'intention de poser à M. le ministre une question à laquelle il vient de répondre par avance. C'est, évidemment, à l'une de mes demandes qu'il faisait allusion tout à l'heure en parlant du prix de revient. Il s'est souvenu, en effet, que la première fois qu'il est venu nous demander ces crédits, je lui ai fait promettre qu'il nous apporterait des prix de revient, et il m'a répondu affirmativement. La question que j'allais poser était donc la suivante: Puisque vous avez fabriqué des wagons, voulez-vous nous dire combien ils vous coûtent? Mais M. le ministre nous a déclaré que c'est au mois de juillet prochain seulement qu'on aura installé la comptabilité permettant de connaître le prix de revient. Donc, pour le quart d'heure, le ministre ne sait pas combien coûtent ces wagons et ne peut, par conséquent, nous renseigner.

M. le ministre. Je n'ai pas fabriqué de wagons, j'en ai seulement réparé en régie.

M. Dominique Delahaye. Alors combien vous coûte la réparation? Le prix de revient est à envisager aussi bien pour la réparation que pour la fabrication.

M. le ministre. Je suis obligé de vous répondre que cela dépend du wagon.

M. Dominique Delahaye. Pardon, monsieur le ministre, je vous répondrai, moi, que le prix de revient dépend de l'entrepreneur et non du wagon. C'est un jeu de mot subtil, mais qui n'est pas concluant lorsqu'il s'agit d'établir le prix de revient. Vous nous avez fait des promesses générales, mais, moi, industriel, habitué à établir soigneusement le prix de revient de chaque objet, je ne me contente pas de généralités. Je ne considérerai pas comme opérante la promesse que vous venez de nous faire, que votre comptabilité à partir du mois de juillet vous donnera les prix de revient si, dans un rapport très bref, vous ne donnez pas au Parlement, la première fois qu'il sera parlé de cette question — je ne demande pas cela pour aujourd'hui, car on n'improvise pas sur ce sujet — les bases de vos prix de revient. C'est extrêmement difficile dans un établissement de l'Etat: il faut faire une ventilation. L'industriel, lui, compte les frais de construction, d'achat du terrain, de construction des machines, les frais généraux: vous avez, vous, la marche habituelle de vos établissements pour les services publics, et je ne sais véritablement pas si vous arriverez plus facilement à établir vos prix de revient qu'à trouver la quadrature du cercle.

Le scepticisme de M. le rapporteur général s'explique dans une certaine mesure; mais, comme pour vous-même il n'est rien d'impossible, il faut vous efforcer d'arriver au prix de revient dans des entreprises où non seulement on n'a aucune habitude, mais où on n'a eu jusqu'à présent aucune volonté de l'établir. Je voudrais cependant que les directeurs de ces établissements s'imaginent bien que nous n'allons pas nous contenter ici de paroles en l'air et de promesses vaines, et que, puisqu'il a été question de prix de revient, on vous demandera leur base. Il ne faudra pas venir dire ici

des choses quelconques : avec beaucoup d'attention vous vous trompez probablement encore, presque tout le monde se trompant en matière de prix de revient. À cinquante-trois ans une expérience dans ces choses-là, et vous aussi, mais moins ancienne, n'est-ce pas ? C'est donc bien une promesse formelle que vous faites au Parlement ?

M. le ministre. Certainement.

M. Dominique Delahaye. Et, pour que cette promesse soit tenue, je vous demande un rapport concis, bref, dans lequel vous nous donnerez, pour chaque établissement, les éléments générateurs du prix de revient, avec la ventilation, nous permettant, d'un coup d'œil, à nous qui avons l'habitude de l'industrie et des prix de revient, de savoir si on nous apporte quelque chose de sérieux et des comptes en l'air.

M. le ministre. C'est bien ainsi que nous allons préparer toute la comptabilité. Vous aurez un rapport chaque année sur la marche des établissements, avec les prix de revient détaillés.

M. Dominique Delahaye. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Dans ces conditions, je mets aux voix le chapitre 7 avec le chiffre de 900,000 fr.

(Le chapitre 7, avec le chiffre de 900,000 fr., est adopté.)

M. le président. La Chambre avait voté un chapitre 10 : « Bâtiments et moteurs. — Établissements constructeurs de l'artillerie, avec un crédit de 14 millions.

— Votre commission vous propose de rejeter ce crédit.

M. le rapporteur général. Il est entendu que ce crédit pourra être demandé sous forme de crédit supplémentaire par le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur général. Il s'agit, en effet, d'un crédit de 14 millions, destiné à payer des dépenses déjà faites, qui appartiennent à l'exercice 1918.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 10, avec le crédit de 14 millions voté par la Chambre et repoussé par votre commission.

(Le chapitre 10, avec le chiffre de 14 millions, n'est pas adopté.)

M. le président. La Chambre avait voté un chapitre 14 : « Service des bois. — Frais généraux, 300,000 fr. »

— Votre commission vous propose de ne pas adopter ce crédit.

M. le ministre. Je demande instamment au Sénat de vouloir bien rétablir ce crédit. J'ai eu l'occasion de donner à la commission des finances toutes les explications nécessaires et de lui indiquer que le service des bois serait complètement liquidé à la fin de mai. Il s'agit d'aider à la liquidation de ce service, je demande donc que le crédit soit rétabli.

M. le rapporteur général. La commission des finances, en prenant acte des déclarations de M. le ministre de la reconstitution industrielle, concède le rétablissement du crédit.

M. le président. La commission accepte le crédit voté par la Chambre.

Je mets aux voix le chapitre 14 avec le chiffre de 300,000 fr.

(Le chapitre 14 est adopté.)

M. le président. « Chap. 16. — Office de reconstitution industrielle des départements

victimes de l'invasion. — Personnel, 55,500 francs. » — (Adopté.)

La Chambre avait voté un chapitre 19 : « Service de la répartition des matières. — Personnel, 10,000 fr. »

— Votre commission vous propose de repousser ce crédit.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Votre commission des finances a reçu de M. le ministre des explications qui lui ont donné un entier apaisement et elle vous demande le rétablissement du crédit de 10,000 fr.

M. le ministre. Je remercie la commission.

M. le président. La commission accepte le chapitre 19 avec le chiffre de 10,000 fr. voté par la Chambre.

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 19, avec le chiffre de 10,000 francs, est adopté.)

M. le président. « Chap. 20 bis. — Frais de fonctionnement du service des dérogations aux prohibitions de sortie, 6,500 fr. » — (Adopté.)

La Chambre avait voté un chapitre 21 : « Frais de fonctionnement du service des dérogations aux prohibitions d'entrée, 15,000 fr. »

— Votre commission vous propose de ne pas adopter ce crédit.

M. le rapporteur général. Nous demandons à M. le ministre de vouloir bien donner au Sénat les explications qu'il a données à la commission des finances.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstitution industrielle.

M. le ministre. La question des prohibitions d'entrée a déjà soulevé beaucoup de discussions. J'ai eu l'honneur d'indiquer à la commission des finances pour quelles raisons supérieures M. le ministre des finances et moi étions complètement d'accord pour maintenir ce service. J'ai indiqué aussi qu'il serait évidemment utile qu'un jour l'occasion nous fût fournie d'exposer au Sénat la politique économique du Gouvernement en ce qui concerne les importations.

C'est qu'en effet nous touchons là à un des points les plus graves et les plus difficiles, tant au point de vue financier qu'au point de vue industriel. En ce moment nous sommes engagés avec certains de nos alliés dans des négociations économiques, transitoires il est vrai, mais dans lesquelles, bien entendu, la question des importations joue le plus grand rôle. J'ai demandé à la commission des finances, et je demande au Sénat, de vouloir bien maintenir le système existant en rétablissant le crédit que la Chambre a voté.

M. le rapporteur général. La commission des finances, en supprimant ce crédit, avait voulu manifester le vœu que la liberté fût rendue entièrement au commerce et qu'on lui permit de prendre toutes les mesures nécessaires en vue des importations qui lui sont destinées. M. le ministre a fait des déclarations au Sénat ; celles qu'il avait présentées à la commission des finances étaient plus détaillées. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour penser qu'à l'heure présente il est encore nécessaire qu'il puisse temporairement prohiber certaines importations. Sous le bénéfice de ces observations, la commission accepte le

rétablissement du crédit de 15,000 fr. demandé par le Gouvernement.

M. le président. La commission accepte le chapitre 21 avec le chiffre de 15,000 fr. voté par la Chambre des députés,

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 21, avec le chiffre de 15,000 francs, est adopté.)

M. le président. De même, la Chambre avait adopté un chapitre 21 bis. « Service du vêtement national et de la chaussure nationale. — Personnel, 4,540 fr. »

— Votre commission vous propose de ne pas adopter ce chapitre.

M. le ministre. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 21 bis, voté par la Chambre et repoussé par votre commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le chapitre 21 bis n'est pas adopté.)

M. le président. La Chambre avait voté un chapitre 21 ter : « Service du vêtement national et de la chaussure nationale. — Matériel, 4,000 fr. »

— Votre commission vous propose de ne pas l'adopter.

M. le rapporteur général. D'accord avec le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 21 ter, voté par la Chambre et repoussé par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

(Le chapitre 21 ter n'est pas adopté.)

M. le président. « Chap. 24. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 8,325 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 296,260 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration. Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 113,494 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 1 bis. — Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale, 3,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnels divers en service à Paris, 34,180 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Personnel du service hydrographique, 26,314 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Contrôle de l'administration de la marine, 11,740 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 844,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 92,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 4,263,572 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles, 800,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 397,904 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 104,300 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 100,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

M. Georges Leygues, ministre de la marine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la marine.

M. le ministre. Je demande à la commission des finances du Sénat et au Sénat de vouloir bien rétablir le crédit de 204,300 fr., voté par la Chambre des députés, dont votre commission propose le rejet.

Il s'agit des officiers de réserve affectés aux grands services de l'intendance maritime dans les ports et dans les bases, en Algérie, en Tunisie et en Orient. Je pense que la commission des finances, en supprimant ce crédit, a voulu manifester sa volonté de voir ces officiers démobilisés le plus rapidement possible.

M. le rapporteur général. Parfaitement.

M. le ministre. C'est bien ainsi que je l'ai compris, et je suis déjà entré dans les vues de la commission des finances. Je continuerai à agir dans cette voie, mais je ferai remarquer que, dans les ports, par exemple, à l'heure où je parle, nous avons onze officiers du commissariat manquant à l'effectif du temps de paix. Si vous supprimez onze officiers de plus, il en résulterait un déficit de vingt-deux officiers, ce qui rendrait l'administration particulièrement difficile. J'ajoute que, pour les flottilles, par exemple, les bâtiments légers de surface qui ont servi à mener la guerre contre les sous-marins, bâtiments qui sont au nombre d'un millier environ, il y a une liquidation à faire. Nous la faisons en ce moment-ci, et elle présente de sérieuses difficultés, parce qu'elle porte sur un grand nombre de petites unités de 50 à 800 et 1,000 tonnes. Ces bâtiments, après avoir été préalablement réprimés, doivent, ou bien être rendus à leurs propriétaires, s'ils ont été réquisitionnés, ou bien faire l'objet de cessions onéreuses à l'industrie, s'ils ont été construits ou acquis pour le compte de l'Etat. Il y a là un travail de liquidation des plus délicats, qui doit être effectué le mieux possible dans l'intérêt de l'Etat. Par conséquent, je vous demande, comme il ne s'agit que d'un trimestre, de bien vouloir rétablir cette somme.

M. le rapporteur général. C'est toujours la même chose : la Chambre des députés et le Sénat avaient voté des réductions sur les crédits provisoires en vue d'une démobilisation plus rapide, et vous ne procédez pas à cette démobilisation.

M. le ministre. Je vous demande pardon.

M. le rapporteur général. Pas dans une mesure suffisante ! Vous nous dites que vous avez maintenu des officiers et qu'il faut les payer : sans doute, mais ce que nous vous reprochons, c'est de nous placer en présence d'un fait accompli.

Si vous nous dites que, pour le trimestre prochain, vous allez hâter la démobilisation, je ne demande pas mieux que de proposer le vote du crédit.

M. le ministre. J'en fais la promesse. Je suis déjà entré dans cette voie.

M. le rapporteur général. Mais insuffisamment !

M. le ministre. C'est la force des choses qui ne m'a pas permis d'aller plus vite !

M. le président de la commission des finances. Il faut que ce soit terminé dans le trimestre.

M. le rapporteur général. Nous consentons au rétablissement du crédit.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 14 avec le chiffre de 204,300 fr. voté par la Chambre des députés.

(Le chapitre 14 avec le chiffre de 204,300 fr. est adopté.)

M. le président. « Chap. 16. — Service

des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 2,355,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières, 2,675,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 212,520 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 203,135 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 299,371 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques, 34,455 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 75,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 219,946 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36 bis. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 6,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 bis. — Allocations diverses au personnel technique et ouvrier des arsenaux et établissements, 100,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 48. — Artillerie navale. — Constructions neuves et stocks de ravitaillement. — Salaires, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 1,566,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation, 1 million. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

4^e section. — Instruction publique.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. B. — Avances, à charge de remboursement, des traitements du personnel des lycées, collèges et cours secondaires dans les villes envahies par l'ennemi ou isolées, 128,545 fr. » — (Adopté.)

« Chap. C bis. — Evacuation de services administratifs, 15,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. I. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 83,570 fr. » — (Adopté.)

3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 118,751 fr. » — (Adopté.)

« Chap. C. — Missions permanentes à l'étranger, 101,965 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. C. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 45,465 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses militaires.

« Chap. B. — Soldes des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française), 126,040 fr. » — (Adopté.)

« Chap. D. — Recrutement de tirailleurs dans l'Ouest africain, 25,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois), 839,920 fr. » — (Adopté.)

« Chap. F. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale), 168,770 francs. » — (Adopté.)

« Chap. G. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale, 13,690 fr. » — (Adopté.)

« Chap. H. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun, 9,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. J. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales, 33,480 fr. » — (Adopté.)

« Chap. K. — Personnel du service hospitalier, 21,960 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

4^e section. — Agriculture.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. G. — Personnel du service de la motoculture, 10,000 fr. »

La Chambre des députés a voté un crédit de 20,000 francs : votre commission des finances vous propose de le ramener à 10,000 fr.

M. Victor Eoret, ministre de l'agriculture et du ravitaillement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Messieurs, la commission des finances a proposé une réduction de 50 p. 100 sur le chiffre du crédit relatif au personnel du service de la motoculture : ce crédit est intégralement indispensable pour remplacer des fonctionnaires militaires, dont les soldes étaient réglés par le budget de la guerre par des fonctionnaires civils. Ces fonctionnaires doivent avoir une compétence à la fois industrielle et agricole. D'autre part, ils n'ont qu'une situation temporaire, puisque la durée du service de la motoculture est fonction de la cessation des hostilités. Leur situation exigeait donc un traitement plus élevé que celui des fonctionnaires de carrière, qui, eux, bénéficient d'un statut spécial et notamment d'une retraite.

Le chiffre présenté par le ministre de l'agriculture a été examiné avec toute l'attention désirable et surtout avec le souci de trouver, pour le service central de la motoculture, des hommes capables d'assurer la marche dans les meilleures conditions possibles. Ce service est particu-

lièrement délicat à l'heure présente, où il s'agit de remettre en état de culture les terres des régions libérées et de réaliser un effort considérable.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à la haute Assemblée de bien vouloir rétablir le crédit demandé.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission des finances fait tout d'abord observer que c'est contrairement aux prescriptions de la loi que M. le ministre de l'agriculture a institué un service à la tête duquel il a mis un chef de service. L'article 35 de la loi de finances de 1900 dispose, en effet, qu'aucun emploi de directeur, sous-directeur, chef de service ou chef de bureau ne pourra être créé qu'en vertu d'une disposition législative.

D'autre part, M. le ministre a dit au Sénat, comme il l'avait exposé à la commission des finances, qu'ayant créé un service spécial temporaire, à la tête duquel il mettait des fonctionnaires temporaires, il était nécessaire de leur donner des traitements supérieurs à ceux des fonctionnaires ordinaires. Je me permettrai de lui répondre que c'est là une théorie qu'il m'est difficile d'accepter.

Au surplus, je ne dois pas lui dissimuler qu'il règne au sein de cette Assemblée un sentiment de regret en ce qui touche le matériel de la motoculture qui a été acheté sur les fonds de l'Etat. On n'est pas très satisfait sous ce rapport. La Chambre des députés a déjà, dans un sentiment voisin du nôtre, ramené le crédit demandé de 27,000 fr. à 20,000 fr. Nous avons pensé qu'il fallait le réduire encore et nous n'avions accordé que 10,000 fr.

Malheureusement, nous nous trouvons, ici encore, en face d'un fait accompli. M. le ministre, dépassant le droit d'initiative qui lui est conféré, a constitué un corps de fonctionnaires. Il est évident que nous devons les payer. Nous ne pouvons pas, en conscience, faire échec à la signature du ministre. C'est pourquoi, et sous les réserves que je viens d'exprimer, nous acceptons le crédit de 20,000 fr.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix le chapitre G avec le chiffre de 20,000 fr. adopté par la Chambre des députés.

(Le chapitre G, avec le chiffre de 20,000 fr. est adopté.)

M. le président. La Chambre des députés avait voté un chapitre I bis, « Participation aux frais de transport par mer, des machines de récolte importées d'Amérique avant le 1^{er} août 1918 » 1,775,000 fr.

Votre commission vous propose de ne pas l'adopter.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre. Il s'agit beaucoup plus, dans l'espèce, d'une question de modalité de comptabilité, que de crédits. Le crédit actuel a été, en effet, ouvert par la loi du 28 juin 1918. Les ordonnancements de dépenses n'ont pu être effectués dans le cours de l'année 1918, et ils ne pourront l'être au 31 mars 1919, époque à laquelle l'exercice tombe clos, parce que le ministre de l'agriculture a tenu à ce que le remboursement de la part de fret incombant à l'Etat soit entouré des garanties de contrôle et de vé-

rification qu'impose le souci des deniers publics.

Que se passera-t-il alors ? Nous sommes en présence de deux systèmes.

Ou bien, comme le demande le Gouvernement, le crédit sera reporté sur l'exercice 1919, et alors on pourra rembourser sans retard les bons présentés par les cultivateurs (il y en a 23,500 à l'heure actuelle); ou bien, comme le propose la commission des finances, le crédit restera lié à l'exercice 1918, et alors ces dépenses ne pourront être ordonnancées que sur exercice clos, ce qui, comme vous le savez, exige des délais assez longs et des formalités assez compliquées.

La question se réduit, en somme, à une modalité de comptabilité. Si la dépense peut être ordonnancée sans difficulté sur l'exercice 1918, même passé le 31 mars, je ne vois pas d'inconvénient à accepter le système de la commission des finances; il restera néanmoins à régler la question du crédit supplémentaire et à ajouter 275,000 francs, puisque le crédit ouvert en 1918 n'était que de 1,500,000 fr. et que celui que je demande aujourd'hui est de 1,775,000 fr.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général,

M. le rapporteur général. Messieurs, un crédit de 1,500,000 fr. était ouvert à l'exercice 1918 au titre du chapitre I bis: « Participation aux frais de transports par mer des machines de récolte importées d'Amérique avant le 1^{er} août 1918 ».

Les dépenses dont il s'agit ont été faites dans le courant de 1918, mais c'est seulement après le 1^{er} janvier 1919 que le département a eu en mains les pièces permettant d'effectuer les paiements aux ayants droit.

Il n'en est pas moins vrai que les dépenses devront être imputées sur l'exercice 1918.

L'administration aura jusqu'au 30 juin 1919 pour leur régularisation. Il ne s'agit pas ici, en effet, de subvention spéciale mais de participation de l'Etat à une dépense dans des conditions déterminées, et la somme totale de la dépense ne peut être connue qu'après que les services l'ont faite. Par conséquent, cette dépense rentre dans celles qui ont été prévues par la loi du 25 janvier 1889. La commission des finances estime que, du moment qu'un crédit de 1,500,000 fr. est ouvert au budget de 1918, M. le ministre effectuera les paiements sur ces exercices jusqu'à concurrence de cette somme; pour le surplus, il a jusqu'au 30 juin pour demander des crédits supplémentaires.

Voilà pour quelles règles de comptabilité — règles dont l'observation est nécessaire — nous demandons le rejet du crédit sollicité au titre du chapitre I bis.

M. le ministre. En présence de ces déclarations, je m'incline devant la solution proposée par la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre I bis avec le chiffre de 1,775,000 fr.

(Le chapitre I bis n'est pas adopté.)

« Chap. O. — Exploitations dans les forêts domaniales pour les besoins résultant de l'état de guerre, 400,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. O bis. — Travaux de reconstitution forestière à effectuer par l'Etat, à titre d'avances remboursables dans les bois communaux et particuliers dévastés par les faits de guerre, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. R. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 110,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Ravitaillement général.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 4 bis. — Frais des missions envoyées à l'étranger pour prendre part à l'organisation du ravitaillement général par les alliés, 50,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Frais de contrôle de la fabrication et de la répartition de la saccharine, et frais de distribution des pétroles et essences, 18,750 fr. » — (Adopté.)

Ministère des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 3. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Traitements, allocations, salaires et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale à Paris, 17,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 100,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Secours d'extrême urgence dans les régions libérées, 144 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Reconstitution d'urgence des moyens d'habitations provisoires dans les régions dévastées par la guerre et reconstitution du sol, 125 millions. » — (Adopté.)

« Chap. 10 bis. — Dépenses spéciales de transports sur voie de 60 centimètres et de transports automobiles pour la reconstitution des régions libérées, 40 millions. »

Ce chiffre est inférieur de 5 millions à celui que la Chambre des députés a voté. Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 45 millions, voté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 10 bis avec le chiffre de 40 millions, proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 10 bis, avec le chiffre de 40 millions est adopté.)

M. le président. « Chap. 16. — Frais d'administration des commissions d'évaluation des dommages de guerre. — Indemnités et frais de déplacement ou de séjour, 1,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 4,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 5,000 fr. adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 16 avec le chiffre de 1,000 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 16, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 17. — Frais d'administration des commissions d'évaluation des dommages de guerre. — Matériel, 1,000 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 4,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 5,000 fr. adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 17 avec le chiffre de 1,000 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 17, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 23. — Attribution aux personnel civils de l'Etat d'alloca-

tions temporaires pour charges de famille, 3,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre, et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 72,750 fr. » — (Adopté.)

Par suite des votes que le Sénat vient d'émettre le chiffre à inscrire à l'article 1^{er} de 378,876,222 fr.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}. (L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 823,827 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. » Je donne lecture de l'état B :

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 5,694 fr. »

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 2,733 fr. »

« Chap. 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel, 36,000 fr. »

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 316,990 fr. »

« Chap. 20 bis. — Matériel de l'artillerie, 30,000 fr. »

« Chap. 20 quater. — Automobiles et matériel cycliste, 409,000 fr. »

« Chap. 31. — Alimentation de la troupe, 2,250 fr. »

Ministère de la reconstitution industrielle.

1^{re} section. — Fabrications.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 15. — Service des chaux et ciments. — Frais généraux, 15,000 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

Dépenses exceptionnelles.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Services de guerre. — Personnel, 2,160 fr. »

« Chap. B. — Services de guerre. — Matériel, 4,000 fr. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

SERVICE DES POUDRES ET SALPÊTRES

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 193,860 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale, 17,530 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 3. — Personnel du cadre du ser-

vice des poudres et salpêtres, 175,280 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Frais généraux du service, 1,050 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3. (L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Sur les crédits ouverts au ministre de la reconstitution industrielle, au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, une somme de 19,480 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale, 13,730 fr. »

« Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable, 750 fr. »

« Chap. 3. — Personnel du cadre du service des poudres et salpêtres, 5,000 fr. »

Je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

M. le président.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 5. — Les allocations pour cherté de vie et pour charges de famille attribuées à leurs agents ou anciens agents par les départements, communes et établissements et services publics ne sont pas soumises aux effets des saisies-arrêts. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les dépenses de l'exercice 1914, effectuées sur les crédits de l'exercice courant par application de l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 et de la loi du 29 novembre 1915, seront transportées, à la clôture de l'exercice, à un chapitre spécial ouvert, dans la nomenclature de chaque ministère, immédiatement après le chapitre des exercices périmés et ainsi libellé : « Dépenses de l'exercice 1914 (créances visées par les lois des 29 juin et 29 novembre 1915) ». Le transport sera effectué au moyen d'un virement de crédit autorisé par un décret qui sera soumis à la sanction législative avec la loi de règlement définitif du budget. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1^{er} janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1920. » — (Adopté.)

La Chambre avait voté sous le n° 8 un article que votre commission vous demande de ne pas adopter.

J'en donne lecture :

« Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des finances, d'un emploi de chef de bureau. »

M. le rapporteur général. Conformément aux observations qui ont été présentées au cours de l'examen des crédits du ministère des finances, au sujet de cet emploi d'un chef de bureau destiné à diriger le service des dommages de guerre, la commission des finances consent au rétablissement de l'article 8.

M. le président. La commission accepte le rétablissement de l'article 8 dont je viens de donner lecture.

Je le mets aux voix.

(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9 (ancien art. 8). — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, pour la durée d'une période qui

prendra fin un an après la cessation des hostilités, d'un emploi de chef de bureau.

« L'emploi de directeur des services du blocus, créé par l'article 13 de la loi du 4 août 1917, est supprimé. » — (Adopté.)

« Art. 10 (ancien art. 9). — A partir de la promulgation de la présente loi et nonobstant toutes dispositions contraires qui sont et demeurent abrogées, les monts-de-piété ou caisses de crédit municipal auront la faculté de conserver leurs excédents de recettes et les bonis périmés pour être affectés à la constitution ou à l'accroissement de leur dotation.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de placement des fonds libres de la dotation. » — (Adopté.)

« Art. 11 (ancien art. 10). — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère de la marine, des emplois de directeur du personnel militaire de la flotte, de directeur de l'intendance maritime et de directeur du service de santé.

« Les trois emplois correspondants de chef de service sont supprimés. » — (Adopté.)

« Art. 12 (ancien art. 11). — Est autorisée la création, à l'administration centrale du ministère des régions libérées, de deux emplois de directeur et de deux emplois de chef de bureau. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour.....	219

Le Sénat a adopté.

7. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il avait ajourné la fixation de la date de l'interpellation de M. Perchot sur la politique financière du Gouvernement.

M. le ministre des finances est, je crois, d'accord avec l'interpellateur pour demander au Sénat de fixer la discussion de cette interpellation au vendredi 11 avril.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Parfaitement !

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ? ...

Il en est ainsi décidé.

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, en ce qui concerne les commissions de réforme.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

M. Milliès-Lacroix. La commission des finances a l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien se réunir demain à quatorze heures : elle doit examiner demain matin

les crédits provisoires militaires qui ont été votés ce matin à la Chambre des députés, et elle espère être en mesure de présenter un rapport supplémentaire sur les crédits civils.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le Sénat se réunira donc demain lundi, 31 mars, à quatorze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2543. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1919, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est exact que les employés temporaires des chemins de fer de l'Etat, entrés à la compagnie au cours de la guerre à la suite de réforme ou renvoi dans l'auxiliaire pour blessures ou mutilations, doivent être licenciés au 1^{er} juin prochain.

2544. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mars 1919, par M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre des finances à qui doivent s'adresser les soldats rapatriés d'Allemagne qui, possédant une petite somme d'argent en marks, désirent les échanger en monnaie française, et à quel taux cet échange est consenti.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2492. — M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si un avocat satisfaisant aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810, mais ne comptant que neuf années d'exercice effectif de sa profession, en sus d'un stage de deux ans, peut être directement nommé aux fonctions judiciaires. (Question du 17 mars 1919.)

Réponse. — L'article 16 du décret du 13 février 1908 décide que peuvent être nommés directement dans la magistrature, s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

« § 9. — Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession justifiées par une attestation des chefs de la cour ou du tribunal.

« Les deux années de stage peuvent être comptées dans ces dix années, si les chefs de la cour ou du tribunal attestent que pendant cette période l'avocat a effectivement exercé sa profession. »

Ordre du jour du lundi 31 mars.

A quatorze heures. — Séance publique :
Discussion du projet de loi, adopté par la

Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois d'avril, de mai et de juin 1919 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics. (N^{os} 129 et 130, année 1919. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les lois des 21 mars 1905 et 7 août 1913, en ce qui concerne les commissions de réforme. (N^{os} 420, année 1918, 70 et 118, année 1919. — M. Victor Lourties, rapporteur.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 28 mars 1919 (Journal officiel du 29 mars).

Page 372, 1^{re} colonne, 39^e ligne.

Au lieu de :

« Subvention de la ville de Paris »,

Lire :

« Subvention à la ville de Paris ».

Même page, 2^e colonne, 23^e ligne.

Au lieu de :

« ... et des écoles nationales »,

Lire :

« ... et écoles nationales ».

Même page, 3^e colonne, 3^e avant-dernière ligne.

Au lieu de :

« ... du délégué de France »,

Lire :

« ... du délégué de la France ».

Page 373, 1^{re} colonne, 10^e ligne.

Au lieu de :

« Ministre. — etc... »,

Lire :

« I. — Ministre. — etc... ».

Annexes au procès-verbal de la séance du 30 mars.

SCRUTIN (N^o 12)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, attribuant des indemnités spéciales aux fonctionnaires des régions dévastées.

Nombre des votants.....	222
Majorité absolue.....	112
• Pour l'adoption.....	222
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d') prince d'Hénin. Amic. Aubry. Audren de Kerdré (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois

(Léon). Brager de La Ville-Moisan. Brindeau Bussiére. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordalet. Courcel (baron de). Courrégongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergues (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villains. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Mailard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérés. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulla.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Réveillaud. (Eugène). Rey (Emile). Reymoncq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Rioteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de) Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin).
Humbert (Charles).
Renaudat.

ASSENTS PAR CONGRÉ :

MM. Empereur.
Flandin (Etienne). Freycinet (de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	110

Pour l'adoption.....	218
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 13)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1919, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Nombre des votants.....	222
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	222
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Aubry. Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepinale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Boilet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chauvié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combès. Cordelet. Courcel (baron de). Courrege-longue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinois. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Bellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millies-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monteillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philippot. Pichon (Stephen). Peirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Roy (Emile). Reymoneng.

Reynald. Ribière. Ribotière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.) Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vicu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdel (général). Dubost (Antonin). Humbert (Charles). Jonnart. Larere.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Empereur. Flandin (Etienne). Freycinet (de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	219
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.